



Assemblée générale

Distr. générale
27 septembre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 72 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution [73/177](#) de l'Assemblée générale, traite de la situation des personnes handicapées dans l'administration de la justice. Il entre dans le détail des principes de non-discrimination, d'égalité, de participation et d'accessibilité qui devraient sous-tendre tout effort d'amélioration de l'accès des personnes handicapées à la justice, et met l'accent sur la nécessité de prévoir des aménagements procéduraux et des aménagements en fonction du genre et de l'âge si nécessaire. Y sont examinés les droits des personnes handicapées privées de liberté, eu égard, en particulier, aux aménagements raisonnables qui devraient être prévus pour leur permettre, pendant leur détention, de prendre part à la vie quotidienne dans tous ses aspects. En ce qui concerne les personnes handicapées placées en institutions spécialisées pendant de longues périodes, les États sont encouragés à mettre au point des stratégies de désinstitutionalisation permettant la mise à disposition de services de proximité. Le rapport se penche également sur le type de formation qu'il faut prévoir pour les professionnels travaillant dans le domaine de l'administration de la justice. Au nombre des recommandations qu'il contient figure la demande faite aux États de ne pas appliquer la peine capitale aux personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel.

* [A/75/150](#)

** Le présent rapport est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le rapport ci-après est présenté en application de la résolution 73/177 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session un rapport sur les faits nouveaux, les difficultés et les bonnes pratiques concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, sur la situation des personnes handicapées dans l'administration de la justice et sur les activités menées par l'ensemble du système des Nations Unies.

2. Le 23 mars 2020, une note verbale a été adressée aux États et aux organisations internationales pour leur demander d'apporter leur contribution à ce rapport. Les exemples présentés ici reposent sur les informations fournies par 28 États et quatre organisations.

II. Le cadre juridique

3. L'instrument juridique international le plus complet sur les droits des personnes handicapées est la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée en 2006 par l'Assemblée générale (résolution 61/106, annexe I). Le suivi de l'application de la Convention, qui a été ratifiée à ce jour par 181 États et, pour la première fois, par une organisation régionale (l'Union européenne), est assuré par le Comité des droits des personnes handicapées¹. Les droits des personnes handicapées sont également inscrits dans d'autres instruments, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant². L'objectif 16 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 traite également de l'accès des personnes handicapées à la justice.

4. Le préambule de la Convention relative aux droits des personnes handicapées indique que le handicap est une notion qui évolue et qu'il résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. Aux termes de l'article 1 de la Convention, on entend par personne handicapée toute personne qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles, ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. Ces dispositions traduisent une évolution de la conception du handicap entre les modèles médical et caritatif qui voyaient essentiellement dans les déficiences personnelles la cause de l'exclusion sociale et une nouvelle approche axée sur les droits de l'homme qui considère le handicap comme une construction sociale. En vertu de cette conception, l'exclusion des

¹ Au niveau régional, l'Organisation des États américains a adopté en 1999 la Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées et, en 2018, l'Union africaine a adopté le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique. Aucun des deux traités n'est encore entré en vigueur.

² La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe, la Charte sociale européenne et la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitent également ce sujet.

personnes handicapées procède non pas tant de déficiences personnelles que de barrières sociétales susceptibles, partant, d'être levées³.

III. Accès des personnes handicapées à la justice

5. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention fait obligation aux États parties d'assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de permettre leur participation effective à tous les stades des procédures judiciaires⁴.

6. Toutefois, les personnes handicapées se heurtent à des obstacles importants dans l'accès à la justice, notamment : le déni de capacité juridique, qui frappe en particulier les personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial, l'impossibilité de participer pleinement et sur un pied d'égalité aux actes de procédure, le défaut d'accessibilité des installations et des moyens d'information et de communication, le manque d'accès à l'aide juridique, le manque d'hébergements adaptés, et l'accès restreint à des recours effectifs et à une réparation intégrale. Le Comité des droits des personnes handicapées, la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ont mis en évidence bon nombre des obstacles⁵ qui ont été exacerbés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) en raison des restrictions à la liberté de circulation et de la fermeture des cours et tribunaux.

A. Principes généraux

Non-discrimination et égalité

7. Le paragraphe 1 de l'article 13 doit être lu conjointement avec d'autres dispositions de la Convention, notamment l'article 3, qui énonce les principes généraux de la Convention, y compris la non-discrimination, et l'article 4, dans lequel les États parties s'engagent à modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées. L'égalité et la non-discrimination sont également au cœur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶. Le Comité des droits des personnes handicapées, se référant à l'article 4 de la Convention, a déclaré que les États étaient tenus de promouvoir l'accès effectif à la justice pour toutes les personnes handicapées, sans discrimination d'aucune sorte⁷. Le Comité des droits des personnes handicapées et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁸ ont souligné l'existence de facteurs discriminatoires croisés, comme le

³ Voir Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 6 (2018) sur l'égalité et la non-discrimination, par. 9, et [A/HRC/43/41](#), par. 39.

⁴ La question de l'accès des personnes handicapées a été brièvement abordée dans le précédent rapport sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice ([A/73/210](#), par. 19-21).

⁵ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 1 (2014) sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, par. 16, [A/HRC/37/56](#), par. 21 et 42 ; et [A/HRC/37/25](#), par. 4, 16 et 40.

⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, par. 1, art. 14 et 26 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 et 3 ; Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 6, par. 5.

⁷ [CRPD/C/20/D/38/2016](#) (*Munir Al Adam c. Arabie saoudite*).

⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice, par. 8.

handicap, qui entravent l'accès des femmes à la justice. Le Comité des droits des personnes handicapées a souligné les obstacles rencontrés par les femmes handicapées, notamment les stéréotypes préjudiciables, la discrimination et l'absence d'aménagements procéduraux, qui peuvent les décourager de chercher à obtenir justice⁹. Il a recommandé qu'il soit tenu systématiquement compte des droits des femmes handicapées dans toutes les stratégies et politiques et tous les plans d'action nationaux concernant l'accès à la justice¹⁰.

8. En outre, il est reconnu, dans l'article 5 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, que les personnes handicapées sont « égales devant la loi et en vertu de celle-ci ». Ce droit ne peut pas être pleinement réalisé si les membres de l'appareil judiciaire et les agents de la force publique font preuve de discrimination à l'égard des personnes handicapées¹¹. Dans l'article 12 de la Convention, les États parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique. Le Comité des droits des personnes handicapées ajoute que pour pouvoir faire valoir leurs droits, les personnes handicapées doivent être reconnues en droit comme ayant la capacité d'ester en justice sur la base de l'égalité avec les autres¹². En particulier, le Comité considère que le déni de capacité juridique, dans le cadre de systèmes de prise de décisions substitutive comme la curatelle, constitue une discrimination fondée sur le handicap et un obstacle à l'exercice des droits et à l'accès à la justice des personnes handicapées¹³.

9. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a souligné que l'accès à la justice est également essentiel à la protection et au rétablissement de la capacité juridique¹⁴. Dans de nombreux pays, tels que l'Argentine, la Colombie, les États-Unis d'Amérique, la Géorgie, le Kenya, la Lettonie et le Pérou, les tribunaux, qui contestent la législation en vigueur qui prive les personnes handicapées de la pleine reconnaissance de leur capacité juridique, appliquent les normes de la Convention¹⁵.

10. En novembre 2018, la Rapporteuse spéciale et le HCDH ont organisé une réunion d'experts pour examiner l'application des droits à la capacité juridique et à l'accès à la justice. À l'issue de la réunion, la Rapporteuse spéciale a commandé une étude afin de déterminer les principes directeurs, les interventions et les stratégies qui permettent d'assurer l'accès égal et effectif des personnes handicapées à la justice. Le 21 février 2020, elle a convoqué une réunion d'experts à Genève afin que soit examinée et validée la nécessité de l'adoption par les États des « *International principles and guidelines on access to justice of persons with disabilities* » [principes et directives internationaux sur l'accès des personnes handicapées à la justice]¹⁶.

Participation et accessibilité

11. L'accès à la justice est étroitement lié au principe de la participation et de l'intégration pleines et effectives des personnes handicapées à la société, énoncé au paragraphe c) de l'article 3 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Comité des droits des personnes handicapées considère que la

⁹ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 3 (2016) sur les femmes et les filles handicapées, par. 52, et [CRPD/C/CHL/CO/1](#), par. 28 c).

¹⁰ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 3, par. 27.

¹¹ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 6, par. 14.

¹² Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 1, par. 38.

¹³ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 1, par. 7.

¹⁴ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 1, par. 38. et [A/HRC/37/56](#), par. 71.

¹⁵ [A/HRC/37/56](#), par. 73.

¹⁶ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Disability/SRDIsabilities/Pages/GoodPracticesEffectiveAccessJusticePersonsDisabilities.aspx (en anglais seulement).

participation des personnes handicapées au système de justice est une expression du système démocratique qui contribue à la bonne gouvernance¹⁷. Le paragraphe 1) de l'article 13 de la Convention indique les différentes manières dont les personnes handicapées devraient pouvoir exercer leur droit de participer au système de justice, directement ou indirectement. Selon le Comité, cette participation peut prendre diverses formes et suppose que les personnes handicapées puissent agir en qualité de demandeur, de victime ou de défendeur, par exemple, mais également en qualité de juge, de juré et d'avocat¹⁸. L'emploi de personnes handicapées dans le secteur de la justice est essentiel à l'édification de sociétés inclusives. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a fait savoir que les personnes handicapées sont souvent sous-représentées dans les secteurs de la justice des États participants, dont certains exigent que soit vérifiée l'aptitude médicale de celles qui briguent un emploi de juge ou de procureur.

12. Pour le Comité, le principe de la participation et de l'intégration pleines et effectives à la société est lié au principe d'accessibilité énoncé au paragraphe f) de l'article 3 de la Convention. Le Comité a défini certaines mesures qui permettent une participation à tous les stades de la procédure, y compris une information compréhensible et accessible, la diversité des formes de communication et l'accessibilité physique¹⁹. Il a notamment déclaré que l'accès des personnes handicapées à la justice ne pouvait être effectif si les locaux des services de police et de l'appareil judiciaire n'étaient pas physiquement accessibles, ou si les services, y compris d'information et de communication, qu'ils fournissent n'étaient pas accessibles aux personnes handicapées²⁰. L'Arménie, le Danemark, le Guatemala, Maurice, le Qatar et la Slovénie ont indiqué avoir consacré des efforts et des ressources supplémentaires à l'amélioration de l'accès des personnes handicapées aux bâtiments judiciaires. L'Équateur a fait savoir que le Conseil de la magistrature, en collaboration avec le Conseil national pour l'égalité des personnes handicapées, effectuait régulièrement sur place des inspections des salles d'audience afin d'en apprécier l'accessibilité pour les personnes handicapées. L'accessibilité physique comprend également l'accessibilité géographique. L'Azerbaïdjan, par exemple, a précisé qu'il avait modifié son code de procédure civile de manière à autoriser les témoins handicapés à témoigner depuis leur lieu de résidence.

13. Le Comité a également souligné que l'étroite consultation des personnes handicapées est capitale pour l'adoption ou la modification des lois, règlements, politiques ou programmes ayant trait à leur participation au système de justice²¹. Le Danemark a indiqué que son administration judiciaire consultait les personnes handicapées et les organisations qui les représentent afin d'améliorer l'accessibilité physique des salles d'audience.

¹⁷ Voir Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 7 (2018) sur la participation des personnes handicapées, y compris des enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à la mise en œuvre de la Convention et au suivi de son application, par. 81.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 6, par. 52.

²⁰ Voir Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 2 (2014) sur l'accessibilité, par. 37.

²¹ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 7, par. 81.

B. Droit à un procès équitable

Aménagements procéduraux et aménagements en fonction de l'âge

14. Les « aménagements procéduraux et aménagements en fonction de l'âge » évoqués au paragraphe 1) de l'article 13 de la Convention sont essentiels pour que les personnes handicapées puissent bénéficier du droit à un procès équitable. La mise en place de ces aménagements facilite la participation des personnes handicapées au système de justice et contribue à l'égalité des moyens²².

15. Selon le Comité, procéder à un « aménagement procédural », tel que le recours à diverses méthodes de communication, revient à reconnaître que les personnes handicapées peuvent avoir besoin d'aménagements dans les cours et tribunaux afin de pouvoir participer effectivement aux actes de procédure²³. Contrairement aux « aménagements raisonnables » (voir par. 33), les aménagements procéduraux ne sont pas soumis au critère de proportionnalité²⁴. Le Comité a notamment évoqué, au nombre des aménagements procéduraux possibles, la mise à disposition de services d'interprétation en langue des signes, d'informations juridiques et judiciaires dans des formats accessibles, de multiples moyens de communication, de versions faciles à lire et en braille des documents et le recours au témoignage par liaison vidéo²⁵. Selon le HCDH, les aménagements procéduraux devraient également se traduire par une certaine souplesse qui permette de répondre à des besoins particuliers ; on pourrait par exemple autoriser des interprètes en langue des signes à participer aux débats confidentiels d'un jury, et moduler les formalités procédurales²⁶.

16. Le Comité considère que par « aménagements en fonction de l'âge », on peut entendre par exemple la diffusion d'informations sur les mécanismes disponibles pour déposer plainte dans une langue simple et adaptée à l'âge des enfants²⁷. Le Comité des droits de l'enfant a précisé quant à lui que ces aménagements pouvaient consister en une modification des procédures d'audience, la mise en place de cadres spécifiques et la fourniture d'une assistance adaptée à l'âge des intéressés, y compris un accompagnement interdisciplinaire, des informations accessibles et la lecture des documents, ainsi que des adaptations de la procédure pour les témoignages, la formation de tous les professionnels intervenant dans l'administration de la justice pour mineurs et l'adoption de règlements et de protocoles qui garantissent le traitement équitable des enfants handicapés²⁸.

17. Le Comité des droits des personnes handicapées a souligné qu'il faudrait apporter ces aménagements une fois prise en compte la demande des personnes handicapées, car ce sont elles qui savent le mieux ce dont elles ont besoin²⁹. La demande et la prestation de ces aménagements devraient s'effectuer à titre gratuit³⁰ et de manière confidentielle, conformément aux dispositions de l'article 22 de la

²² [A/HRC/37/25](#), par. 24 et 25.

²³ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 6, par. 51 ; [CRPD/C/20/D/38/2016](#) (*Munir Al Adam c. Arabie saoudite*).

²⁴ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 6, par. 51.

²⁵ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 1, par. 39. [CRPD/C/ARM/CO/1](#), par. 21 ; [CRPD/C/BIH/CO/1](#), par. 24 ; [CRPD/C/CAN/CO/1](#), par. 30 b) ; [CRPD/C/CYP/CO/1](#), par. 36.

²⁶ [A/HRC/37/25](#), par. 24.

²⁷ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 6, par. 51.

²⁸ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, par. 56, 57 et 60 ; observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, par. 9 ; observation générale n° 21 (2017) sur les enfants en situation de rue, par. 2 à 8.

²⁹ [CRPD/C/ARM/CO/1](#), par. 22 ; [CRPD/C/BIH/CO/1](#), par. 25 ; [CRPD/C/SRB/CO/1](#), par. 24.

³⁰ [CRPD/C/MUS/CO/1](#), par. 24 ; [CRPD/C/CAN/CO/1](#), par. 30 b).

Convention relative aux droits des personnes handicapées (Respect de la vie privée)³¹. En outre, le Comité a demandé aux États parties de revoir leur législation afin d'y inscrire expressément l'obligation de prévoir des aménagements dans toutes les procédures judiciaires³². Le HCDH a également recommandé qu'une trace écrite soit gardée des procédures de demande d'aménagement, afin d'en favoriser la transparence et d'améliorer la collecte des bonnes pratiques³³.

18. Plusieurs États ont indiqué qu'ils avaient amélioré l'accès à l'information en prévoyant des aménagements procéduraux. La Tchèque a indiqué que la participation des personnes handicapées aux procédures était facilitée par la mise à disposition gratuite de services d'interprétation ou la transcription simultanée des communications. L'Équateur a déclaré que 54 interprètes en langue des signes avaient reçu leur accréditation d'experts auprès des services judiciaires. À Maurice, les services d'interprètes formés à la langue des signes sont, d'après les informations reçues, fournis gratuitement aux personnes handicapées dont l'affaire est portée devant les tribunaux. Les Philippines ont indiqué que les personnes sourdes ou malentendantes bénéficiaient désormais d'un accès amélioré à la justice grâce à l'utilisation de la langue des signes dans toutes les procédures. Le Qatar a précisé que, lorsque des personnes handicapées étaient appelées à intervenir dans des procès pénaux en qualité de témoins, plaignants ou suspects, elles pouvaient être assistées des services sociaux et, si nécessaire, d'interprètes en langue des signes. La Suisse a souligné que parmi les aménagements procéduraux accordés aux personnes handicapées dans les actes de procédure, il était prévu que les interrogatoires soient conduits par des experts qualifiés dans des langues comprises par les personnes concernées.

19. Certains États ont également mis l'accent sur l'accès numérique à l'information. Le Canada, par exemple, a fait savoir que les services d'aide juridique de l'Ontario mettent en ligne toutes les informations nécessaires sous différents supports et forment leurs agents à la communication avec des personnes présentant divers types d'incapacités. Le Portugal a précisé que le Bureau du Procureur général avait mis au point un outil en ligne, « Aide numérique aux citoyens », qui permettrait de déposer des communications ou des plaintes par voie électronique, notamment dans les affaires liées à la protection de personnes vulnérables.

20. Un certain nombre d'États ont indiqué qu'ils avaient adopté des textes de loi et des protocoles proposant recommandations et orientations au sujet des aménagements procéduraux : protocole relatif à l'accès à la justice des personnes handicapées, en Argentine ; guide d'accès à la justice à l'usage des personnes handicapées (*Disability Access Bench Book*), en Australie ; protocoles et lignes directrices pour la protection des droits des personnes handicapées, en Équateur ; volet « justice et exercice des droits » de la stratégie nationale relative au handicap, au Portugal ; recueil de meilleures pratiques *Best Practices Tool Kit for State and Local Governments*, aux États-Unis, panoplie d'outils à l'usage de l'État et des collectivités locales mise au point dans le cadre de l'*Americans with Disabilities Act* (loi sur les citoyens et le handicap). L'Argentine a indiqué que son programme national d'assistance aux personnes handicapées dans le cadre de leurs démarches au sein du système de justice comportait désormais une équipe d'experts, composée entre autres de personnes handicapées, chargée de conseiller les personnes handicapées dans les procédures judiciaires et de proposer des aménagements au cas par cas. Le Pérou a indiqué qu'une disposition garantissant le droit des personnes handicapées à des aménagements procéduraux avait été ajoutée dans le Code de procédure civile.

³¹ CRPD/C/DNK/CO/1, par. 51.

³² CRPD/C/KEN/CO/1, par. 26 b) ; CRPD/C/ECU/CO/1, par. 27 c) ; CRPD/C/CHN/CO/1, par. 24.

³³ A/HRC/34/26, par. 41, et A/HRC/37/25, par. 28.

Possibilité d'être jugé

21. Des personnes handicapées, notamment lorsqu'elles présentent un handicap intellectuel ou psychosocial, se voient empêchées de prendre part à des actions en justice, ou en sont exclues, en général par une privation formelle de la capacité juridique prescrite dans le cadre de procédures de curatelle ou d'autres régimes de prise de décisions substitutive, ou à la suite de pratiques visant à évaluer leur capacité de prendre part à la procédure. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé la suppression de la notion d'« inaptitude à subir un procès » des systèmes de justice pénale³⁴. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire estime également que les personnes en situation de handicap psychosocial doivent avoir la possibilité d'être jugées, moyennant l'accompagnement et les aménagements nécessaires, et non être déclarées incapables³⁵.

22. En outre, le Comité a demandé aux États parties d'interdire les pratiques tendant à priver les défendeurs qui présentent des handicaps psychosociaux ou intellectuels de leur droit d'être entendus en personne, de mener une procédure contradictoire, de présenter des éléments de preuve ou d'obtenir une confrontation avec les témoins³⁶. Le Comité³⁷, ainsi que la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées³⁸ et le HCDH³⁹, ont exprimé leur préoccupation quant au fait que, dans la pratique, déclarer quelqu'un « inapte à subir un procès » ou l'exonérer de toute responsabilité pénale pour cause d'« aliénation mentale » ou de « troubles mentaux » revenait souvent à l'écarter des procédures et à le soumettre à des mesures de sécurité se traduisant parfois par une privation de liberté pour une durée illimitée et l'administration d'un traitement contre leur volonté, et par conséquent, à le priver des mêmes garanties de procédure régulière dont bénéficiaient les autres.

23. Le Comité a demandé que des mesures soient prises pour veiller à ce que les droits inscrits dans la Convention soient applicables par les juridictions nationales, pour garantir l'accès à la justice de toutes les personnes qui ont fait l'objet d'une discrimination et pour reconnaître le droit des personnes handicapées d'intenter une action en justice et de déposer plainte par l'intermédiaire d'associations, d'organisations ou autres entités juridiques. Il a également demandé instamment l'adoption de règles particulières relatives aux preuves et indices visant à veiller à ce que les attitudes stéréotypées concernant les capacités des personnes handicapées n'empêchent pas les victimes de discrimination d'obtenir réparation⁴⁰.

Aide juridictionnelle

24. Le Comité considère la fourniture d'une aide juridictionnelle comme une condition indispensable pour la jouissance effective des droits à l'égalité et à la non-discrimination. Il a appelé les États parties à offrir une protection contre la discrimination en mettant en place un réseau accessible de services d'aide juridictionnelle gratuits et de haute qualité, qui respectent la volonté et les préférences des personnes handicapées et protègent leurs droits procéduraux au même niveau que

³⁴ A/72/55, annexe, par. 16 ; CRPD/C/KOR/CO/1, par. 28.

³⁵ A/HRC/30/37, annexe, par. 107 b) (ligne directrice 20).

³⁶ CRPD/C/CAN/CO/1, par. 31 b) et 32 b) ; CRPD/C/ETH/CO/1, par. 31 et 32 ; CRPD/C/ARE/CO/1, par. 27 b) ; CRPD/C/THA/CO/1, par. 29 et 30 ; CRPD/C/QAT/CO/1, par. 27 ; CRPD/C/DNK/CO/1, par. 34 ; CRPD/C/KOR/CO/1, par. 27 et 28 ; CRPD/C/ECU/CO/1, par. 28 et 29 b) ; CRPD/C/ESP/CO/2-3, par. 24 ; CRPD/C/18/D/30/2015 (*Boris Makarov c. Lituanie*).

³⁷ CRPD/C/KEN/CO/1, par. 27 et 28 ; CRPD/C/ITA/CO/1, par. 35 ; CRPD/C/ECU/CO/1, par. 28 et 29 b) ; CRPD/C/PRT/CO/1, par. 33 b) ; CRPD/C/BRA/CO/1, par. 30 et 31 a) ; CRPD/C/IND/CO/1, par. 30 ; CRPD/C/TUR/CO/1, par. 29.

³⁸ A/HRC/40/54, par. 50.

³⁹ A/HRC/37/25, par. 36.

⁴⁰ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 6, par. 31.

pour les autres types de représentation juridique⁴¹. Le HCDH a également souligné que l'assistance juridictionnelle devait être accessible et que les États parties devaient garantir la disponibilité des services et de l'information à l'aide de multiples modes, moyens et formes de communication sur l'ensemble de leur territoire⁴². La pandémie de COVID-19 a rendu plus difficile l'accès des personnes handicapées à l'aide juridictionnelle en raison des restrictions imposées à la liberté de circulation. Les mesures visant à remplacer la présence en salle d'audience, telles que la visioconférence, ne garantissent pas toujours le droit des plaideurs à la défense.

25. Le HCDH a également mis l'accent sur le fait que l'absence d'aide juridictionnelle gratuite était l'un des obstacles les plus fréquents à l'égalité d'accès à la justice pour les personnes handicapées⁴³. Le Comité des droits des personnes handicapées a fait part de ses préoccupations quant à l'absence d'aide juridictionnelle gratuite pour les personnes handicapées⁴⁴, y compris celles qui vivent en institution⁴⁵, et pour les femmes et les filles handicapées victimes de violence ou de maltraitance⁴⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a insisté sur le fait que les femmes handicapées doivent disposer d'une aide juridictionnelle et des informations voulues sur cette aide⁴⁷. Le Comité des droits des personnes handicapées a mis en garde contre les mesures d'austérité qui conduisent à une réduction de l'aide juridique gratuite et exposent les personnes handicapées à une plus grande marginalisation⁴⁸.

26. Plusieurs États, tels que le Danemark et l'Italie, ont indiqué avoir redoublé d'efforts pour fournir une aide juridictionnelle accessible et gratuite aux personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres. L'Arménie a noté que son gouvernement avait adopté une stratégie nationale de réformes judiciaires et juridiques élargissant l'éventail des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle gratuite. La Roumanie a précisé que les formes d'aide juridictionnelle prévues par sa législation ne se limitaient pas à l'assistance d'un avocat et s'étendaient également à des mesures spéciales relatives aux honoraires des experts, des traducteurs ou interprètes et des huissiers afin que les intéressés puissent y avoir recours. Le Comité européen de coopération juridique du Conseil de l'Europe a indiqué qu'il était en train de rédiger des lignes directrices au sujet de l'aide juridictionnelle, notamment à l'intention des personnes handicapées.

C. Droit à un recours utile

27. Le droit des victimes de violations des droits de l'homme à un recours utile figure dans divers instruments internationaux, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 8), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2), la Convention contre la torture (art. 14) et la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 39). Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont estimé que les obligations générales découlant respectivement de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux

⁴¹ Ibid., par. 49 ; [CRPD/C/18/D/30/2015](#) (*Boris Makarov c. Lituanie*).

⁴² [A/HRC/37/25](#), par. 41.

⁴³ Ibid., par. 40.

⁴⁴ [CRPD/C/ARM/CO/1](#), par. 22 ; [CRPD/C/SVK/CO/1](#), par. 41 ; [CRPD/C/UKR/CO/1](#), par. 28 ; [CRPD/C/KEN/CO/1](#), par. 25 et 26 a).

⁴⁵ [CRPD/C/MEX/CO/1](#), par. 25 et 26 b).

⁴⁶ [CRPD/C/GTM/CO/1](#), par. 38.

⁴⁷ [CEDAW/C/CHL/CO/7](#), par. 15 b), et [CEDAW/C/QAT/CO/2](#), par. 16 c).

⁴⁸ [CRPD/C/15/R.2/Rev.1](#).

droits économiques, sociaux et culturels exigeaient l'adoption de mesures visant à garantir l'accès à un recours effectif⁴⁹. Concernant les personnes handicapées, la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a insisté sur le fait qu'elles devaient bénéficier de voies de recours judiciaires efficaces ou de tout autre mécanisme de recours approprié dès lors que les États ne satisfont pas à leur obligations⁵⁰. Le HCDH a rappelé que, pour que le droit à un recours utile soit respecté, il fallait que les personnes handicapées aient accès à des mécanismes de plainte, organes d'enquête et institutions, notamment des organes judiciaires indépendants, efficaces et accessibles, compétents pour se prononcer sur le droit à réparation d'une victime et pour accorder à celle-ci une réparation effective ; une réparation et une indemnisation adéquates, effectives et rapides du préjudice subi ; et un accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation⁵¹.

Obligation d'enquête et de suivi

28. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les États Parties mettent en place une législation et des politiques efficaces, y compris une législation et des politiques axées sur les femmes et les enfants, qui garantissent que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées sont dépistés, font l'objet d'une enquête et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites. Sur cette base, le Comité des droits des personnes handicapées a demandé aux États Parties d'enquêter sur les cas de décès, de violence, de maltraitance et d'exploitation de personnes handicapées placées en institution et de poursuivre les auteurs de ces actes⁵².

29. Afin de prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, le paragraphe 3 de l'article 16 dispose que les États Parties doivent veiller à ce que tous les établissements et programmes destinés aux personnes handicapées soient effectivement contrôlés par des autorités indépendantes. Plus généralement, le paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention demande aux États Parties de créer un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, de promotion, de protection et de suivi de l'application des droits énoncés dans la Convention. Le HCDH a fait observer que ces dispositifs pouvaient contribuer à déterminer les obstacles rencontrés par les personnes handicapées dans l'accès à la justice et à formuler des recommandations pour les surmonter⁵³.

Réparation et indemnisation

30. Le Comité a demandé aux États parties de veiller à ce que les personnes handicapées victimes de discrimination aient accès à des réparations et à des voies de recours efficaces⁵⁴. L'Italie, par exemple, a indiqué que sa législation prévoyait une procédure de conciliation pour les personnes handicapées ayant fait l'objet de discrimination sur le lieu de travail. En plus d'ordonner qu'il soit mis fin au

⁴⁹ E/C.12/55/D/2/2014, par. 11.3 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 28 (2010) concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par. 17, 32, 34 et 36.

⁵⁰ A/HRC/34/58, par. 74.

⁵¹ A/HRC/37/25, par. 43.

⁵² CRPD/C/LVA/CO/1, par. 29 a) ; CRPD/C/ARM/CO/1, par. 27 et 28 ; CRPD/C/AUS/CO/1, par. 38.

⁵³ A/HRC/37/25, par. 46.

⁵⁴ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 6 ; CRPD/C/DEU/CO/1, par. 12 c) ; CRPD/C/TKM/CO/1, par. 10 ; CRPD/C/CYP/CO/1, par. 14.

comportement en question, les juges peuvent ordonner une réparation pécuniaire et recommander toute autre mesure visant à supprimer les effets de la discrimination.

31. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a précisé que les États doivent garantir l'accès à des voies de recours efficaces aux personnes handicapées ayant fait l'objet d'une forme quelconque d'exploitation, de violence ou de maltraitance dans le contexte de l'appui qu'elles reçoivent ainsi que des régimes de prise de décisions substitutive ou assistée⁵⁵.

32. Le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont souligné que les mesures de réparation accordées aux victimes de violations des droits de l'homme peuvent comprendre la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et des garanties de non-répétition⁵⁶. Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/147 du 16 décembre 2005, indiquent le même éventail de réparations⁵⁷. La restitution nécessite une analyse au cas par cas pour que la décision rendue soit adaptée et que la violation ne se répète pas. L'indemnisation doit être proportionnée à la gravité de la violation et aux faits de chaque cause. Toutes les mesures de réadaptation doivent être fondées sur le consentement libre et éclairé de l'intéressé. La satisfaction, quant à elle, doit procéder d'une enquête approfondie, de poursuites et de la mise au jour de la vérité concernant les violations des droits de l'homme qui ont été commises, dans le respect de la vie privée et le souci de la sécurité des témoins concernés par l'enquête, ainsi que de sanctions judiciaires et administratives effectives. Les garanties de non-répétition requièrent des changements systémiques telles la modification de lois et de politiques et la prise de mesures de prévention et de dissuasion efficaces⁵⁸.

IV. Droit des personnes handicapées à la liberté et à la sécurité

33. Conformément aux dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵⁹, le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées interdit la privation de liberté illégale ou arbitraire de personnes handicapées et la privation de liberté fondée sur le handicap. Lorsque des personnes handicapées sont privées de leur liberté, le paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention prévoit qu'elles ont droit aux mêmes garanties que les autres en vertu du droit international des droits de l'homme. En outre, le paragraphe 2 précise que les personnes handicapées placées en détention doivent bénéficier d'aménagements raisonnables, terme par lequel on entend, selon la définition de l'article 2, les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice,

⁵⁵ A/HRC/34/58, par. 74, et A/HRC/37/56, par. 72.

⁵⁶ CCPR/C/158, par. 2 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 28, par. 32.

⁵⁷ Résolution 60/147 de l'Assemblée générale, annexe, par. 18. Voir aussi l'observation générale n° 3 (2012) du Comité contre la torture sur l'application de l'article 14, par. 6 ; A/HRC/34/58, par. 74, et A/HRC/37/56, par. 72.

⁵⁸ Résolution 60/147 de l'Assemblée générale, annexe, par. 19 à 23, et A/HRC/37/25, par. 49 à 53.

⁵⁹ Déclaration universelle des droits de l'homme et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 6 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 7 ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 5.

sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

34. À sa quatorzième session, en août 2015, le Comité des droits des personnes handicapées a adopté des directives relatives au droit à la liberté et à la sécurité des personnes handicapées⁶⁰. En septembre 2015, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a organisé une réunion d'experts sur la privation de liberté des personnes handicapées afin de recenser les lacunes et les obstacles rencontrés à cet égard, ainsi que les mesures pouvant être prises pour combler ces lacunes, et de passer en revue les solutions permettant de remplacer les formes de privation de liberté s'appliquant actuellement au cas particulier des personnes en situation de handicap⁶¹. En 2019, la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme portant sur le droit à la liberté et à la sécurité des personnes handicapées⁶².

A. Handicap et privation de liberté

35. Le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention établit une nouvelle norme en vertu de laquelle l'existence d'un handicap ne justifie en aucun cas une privation de liberté. Fondée sur le principe de non-discrimination, cette disposition vise à corriger les schémas historiques d'exclusion des personnes handicapées, en particulier des personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial qui ont été mises à l'isolement dans des institutions en raison de leur handicap⁶³.

36. Le Comité et la Rapporteuse spéciale considèrent que le fait de placer une personne handicapée en institution, de la faire interner contre son gré dans un établissement de santé mentale ou de la maintenir en détention, après l'avoir déclarée inapte à subir un procès ou irresponsable sur le plan pénal, en invoquant notamment la non-imputabilité ou l'exception d'irresponsabilité mentale (voir par. 21) constitue une privation de liberté fondée sur la déficience et en tant que telle, arbitraire⁶⁴.

37. Le Comité a souligné le lien existant entre l'interdiction absolue de la privation de liberté fondée sur la déficience et le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité⁶⁵. Il a considéré que le déni de la capacité juridique des personnes handicapées et leur détention dans des établissements contre leur volonté, sans leur consentement ou avec celui d'une personne habilitée à se substituer à elles pour prendre les décisions les concernant, constituait une privation arbitraire de liberté⁶⁶. En outre, il a souligné le rapport entre le paragraphe 1 de l'article 14 et l'article 19 de la Convention s'agissant du droit égal des personnes handicapées à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société. Il a régulièrement recommandé que les personnes handicapées soient désinstitutionnalisées et bénéficient de services d'accompagnement en concertation avec les organisations de personnes handicapées⁶⁷. Il a en outre préconisé l'allocation de ressources financières

⁶⁰ A/72/55, annexe.

⁶¹ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Disability/Pages/deprivationofliberty.aspx (en anglais seulement).

⁶² A/HRC/40/54.

⁶³ Voir travaux préparatoires concernant l'article 14 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

⁶⁴ A/72/55, annexe, par. 10, 15, 16 et 20 ; Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 1, par. 21 et 42 ; et A/HRC/40/54, par. 46.

⁶⁵ A/72/55, annexe, par. 8.

⁶⁶ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 1, par. 40.

⁶⁷ CRPD/C/ESP/CO/1, par. 35 et 36 ; CRPD/C/CHN/CO/1 et CRPD/C/CHN/CO/1/Corr.1, par. 25 et 26 ; CRPD/C/ARG/CO/1, par. 23 et 24 ; CRPD/C/PRY/CO/1, par. 35 et 36 ; CRPD/C/AUT/CO/1, par. 29 et 30 ; CRPD/C/SWE/CO/1, par. 35 et 36 ; CRPD/C/CRI/CO/1, par. 29 et 30 ;

plus importantes pour garantir des services de proximité suffisants⁶⁸. De même, le Comité des droits de l'homme a recommandé la mise en place des services appropriés d'aide sociale communautaires à l'intention des personnes présentant un handicap psychosocial, afin d'offrir des solutions de substitution qui soient moins restrictives que l'internement⁶⁹.

38. Le Comité considère comme arbitraire toute privation de liberté infligée à des personnes handicapées au motif qu'elles présenteraient un danger pour elles-mêmes ou pour autrui⁷⁰. Dans ses directives concernant l'article 14, le Comité a noté que les personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial étaient fréquemment privées de leur liberté pour ce motif et dépendaient d'un ensemble distinct de procédures judiciaires. Le Comité estime que ce traitement distinct des personnes handicapées, notamment par le biais de lois sur la santé mentale, s'accompagne généralement de critères moins stricts en matière de protection des garanties de procédure et n'est pas conforme aux articles 13 et 14 de la Convention⁷¹. Précédemment, le Comité des droits de l'homme avait indiqué que les personnes handicapées pouvaient être privées de leur liberté en dernier ressort pour protéger autrui d'un préjudice grave. Cette mesure ne doit être appliquée que pour une durée aussi brève que possible et doit être entourée de garanties de procédure et de fond suffisantes, établies par la loi⁷². Il est important que les procédures soient de nature à garantir le respect des opinions des personnes handicapées et de leurs intérêts⁷³. Le Comité des droits de l'homme a également précisé que toute mesure de privation de liberté concernant des personnes handicapées doit être réexaminée à intervalles réguliers afin de déterminer si elle continue d'être nécessaire⁷⁴.

39. Récemment, le Secrétaire général et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ont mis en lumière la vulnérabilité particulièrement grande des personnes handicapées vivant en institution à une infection par le coronavirus. Ils ont demandé que des mesures soient prises pour retirer les personnes en situation de handicap des institutions afin qu'elles retrouvent leur milieu de vie et y obtiennent le soutien dont elles ont besoin auprès de leur famille ou de réseaux informels. Ils ont également recommandé que des stratégies de désinstitutionnalisation soient adoptées d'urgence ou accélérées dans le but de développer des communautés et des systèmes plus résilients⁷⁵.

[CRPD/C/AZE/CO/1](#), par. 28 et 29 ; [CRPD/C/ECU/CO/1](#), par. 28 et 29 ; [CRPD/C/MEX/CO/1](#), par. 29 et 30 et [CRPD/C/TKM/CO/1](#), par. 34.

⁶⁸ [CRPD/C/CHN/CO/1](#) et [CRPD/C/CHN/CO/1/Corr.1](#), par. 26. [CRPD/C/AUT/CO/1](#), par. 31 ; et [CRPD/C/SWE/CO/1](#), par. 36.

⁶⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 19 ; et [CCPR/C/LVA/CO/3](#), par. 16.

⁷⁰ [A/72/55](#), annexe, par. 14.

⁷¹ Ibid.

⁷² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 19. Voir aussi [CCPR/C/84/D/1061/2002](#) (*Bozena Fijalkowska c. Pologne*), par. 8.3 ; [CCPR/C/98/D/1629/2007](#) (*Robert John Fardon c. Australie*), par. 7.3 ; [CCPR/C/RUS/CO/6](#), par. 19 ; et [CCPR/C/116/D/2044/2011](#) (*T.V. et A.G. c. Ouzbékistan*), par. 7.4.

⁷³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2014) sur le droit à la vie, par. 19 ; [CCPR/C/CZE/CO/2](#), par. 14 ; et Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, par. 48.

⁷⁴ [CCPR/C/66/D/754/1997](#) (*A c. New Zealand*), par. 7.2 ; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 9, par. 50.

⁷⁵ Nations Unies, « Note de synthèse : Inclusion du handicap dans la riposte à la COVID-19 », mai 2020 et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « COVID-19 and the rights of persons with disabilities: guidance » (« COVID-19 et droits des personnes handicapées : orientations » (en anglais seulement), 29 avril 2020.

B. Droits des personnes handicapées privées de liberté

Arrestation, détention avant jugement et internement administratif

40. La Convention relative aux droits des personnes handicapées prévoit que les personnes handicapées privées de leur liberté ont droit aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme. L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdit l'arrestation et la détention arbitraires⁷⁶, détaille les droits qui doivent être respectés au moment de l'arrestation puis de la détention avant jugement, et dans le cadre de l'internement administratif, qui comprend, entre autres, la privation de liberté dans le cadre d'institutions, y compris des établissements de santé mentale. Dans tous ces cas, les personnes détenues doivent être rapidement informées des raisons de leur arrestation et de leur détention et de toute accusation portée contre elles⁷⁷. Les personnes privées de liberté doivent également être traduites dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée à exercer des fonctions judiciaires, et devraient être jugées dans un délai raisonnable ou libérées⁷⁸. Elles doivent avoir droit à se défendre elles-mêmes ou à avoir l'assistance d'un défenseur, comme le prévoit l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁷⁹.

41. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques disposent que quiconque se trouve privé de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention⁸⁰. Le Comité des droits de l'homme considère que les personnes handicapées privées de liberté doivent être aidées pour obtenir l'accès à un recours utile leur permettant de faire valoir leurs droits, y compris un réexamen judiciaire de la décision initiale de placement puis périodiquement de la légalité du maintien en détention, afin d'éviter des conditions de détention incompatibles avec le Pacte⁸¹. À titre d'exemple, à Chypre, les personnes privées de liberté peuvent déposer plainte pour contester leur détention ou leurs conditions de détention. Si le ou la plaignant(e) a un handicap visuel ou auditif, il ou elle bénéficie gratuitement de services de transcription en braille ou d'interprétation en langue des signes.

42. En vertu du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, si l'arrestation ou la détention sont illégales, la personne concernée doit être libérée⁸². Le paragraphe 5 de l'article 9 prévoit également un droit

⁷⁶ Voir également : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 6 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 7 ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 5.

⁷⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9, par. 2 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 7, par. 4 ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 5, par. 2 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, communication n° 224/98 (*Media Rights Agenda c. Nigéria*), décision du 6 novembre 2000, par. 43.

⁷⁸ Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 7, par. 5 ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 5, par. 3, et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 7, par. 1 a).

⁷⁹ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe, principe 11. Voir aussi [CCPR/C/50/D/330/1988](#) (*Albert Berry c. Jamaïque*), par. 11.1 ; et [CCPR/C/44/D/289/1988](#) (*Dieter Wolf c. Panama*) (anglais), par. 6.2.

⁸⁰ Voir aussi Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 7, par. 6 ; et Convention européenne des droits de l'homme, art. 5, par. 4.

⁸¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 15, et observation générale n° 35, par. 19. Voir aussi [CCPR/C/84/D/1061/2002](#) (*Bozena Fijalkowska c. Pologne*), par. 8.3 et 8.4 ; et [CCPR/C/66/D/754/1997](#) (*A c. Nouvelle-Zélande*), par. 7.3.

⁸² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31, par. 5 à 7.

opposable à réparation. À cet égard, le Comité des droits des personnes handicapées a rappelé que les personnes handicapées qui sont arbitrairement ou illégalement privées de liberté ont le droit d'avoir accès à la justice pour faire vérifier la légalité de leur détention et obtenir une réparation et une indemnisation adéquates⁸³. En outre, la ligne directrice 20 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, dispose que les personnes handicapées ont droit à une indemnisation et d'autres formes de réparation en cas de privation de liberté arbitraire ou illégale. Cette indemnisation doit également tenir compte du préjudice causé auxdites personnes handicapées privées de liberté par le défaut d'accessibilité, le déni d'aménagements raisonnables ou l'absence de soins de santé et de services de réadaptation⁸⁴.

43. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le Secrétaire général et le HCDH ont préconisé de réduire le recours à la détention préventive, d'envisager une remise en liberté anticipée ou un sursis pour les personnes handicapées placées en détention, et d'abrégéer ou de commuer les peines⁸⁵.

Protections en cas d'internement

44. Pendant leur emprisonnement, leur détention ou toute autre forme d'internement, les personnes handicapées ont droit aux garanties prévues par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine⁸⁶. L'article 17 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dispose que toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres⁸⁷. Le Comité des droits des personnes handicapées a exprimé sa préoccupation au sujet des mauvaises conditions de vie dans les lieux de détention, en particulier les prisons, et recommandé que des mesures immédiates soient prises pour y remédier⁸⁸. Il a également systématiquement recommandé aux États parties de mettre en place des cadres juridiques garantissant les aménagements raisonnables nécessaires pour préserver la dignité des personnes handicapées détenues dans les prisons⁸⁹. Il a, en particulier, appelé les États parties à prendre toutes les mesures voulues pour que les personnes handicapées détenues puissent vivre de façon indépendante et participer pleinement à tous les aspects de la vie courante au sein de leur lieu de détention, notamment en garantissant leur accès, dans des conditions d'égalité avec les autres, aux différents espaces et services – salles de bain et toilettes, cour, bibliothèque, salle d'étude, ateliers, ou encore service médical, psychologue et services sociaux et juridiques⁹⁰.

45. Plusieurs pays ont fait état des mesures entreprises pour améliorer les conditions de vie des personnes handicapées. L'Arménie a indiqué qu'il était prévu, dans le plan d'action adopté au titre de la stratégie nationale de protection des droits de l'homme

⁸³ A/72/55, annexe, par. 24.

⁸⁴ A/HRC/30/37, annexe, par. 107.

⁸⁵ Nations Unies, « Note de synthèse : Inclusion du handicap dans la riposte à la COVID-19 » ; HCDH, « COVID-19 and the rights of persons with disabilities ».

⁸⁶ CCPR/C/119/D/2146/2012 (*Zhaslan Suleimenov c. Kazakhstan*).

⁸⁷ CRPD/C/11/D/8/2012 (*M. X c. Argentine*).

⁸⁸ A/72/55, annexe, par. 17 ; et CRPD/C/HRV/CO/1, par. 24.

⁸⁹ CRPD/C/COK/CO/1, par. 28 b) ; CRPD/C/MNG/CO/1, par. 25 ; CRPD/C/TKM/CO/1, par. 26 b) ; CRPD/C/CZE/CO/1, par. 28 ; CRPD/C/DEU/CO/1, par. 32 c) ; CRPD/C/KOR/CO/1, par. 29 ; CRPD/C/NZL/CO/1, par. 34 ; CRPD/C/AZE/CO/1, par. 31 ; CRPD/C/AUS/CO/1, par. 32 b) ; CRPD/C/SVK/CO/1, par. 32.

⁹⁰ A/72/55, annexe, par. 18.

pour 2020-2022, d'acquérir des véhicules accessibles aux handicapés pour le transfert des détenus. L'Arménie a indiqué qu'elle avait engagé un programme de réfection des prisons afin d'en garantir l'accessibilité aux détenus en situation de handicap. Chypre a précisé que sa législation prévoyait des aménagements des centres de détention permettant d'éviter toute discrimination à l'égard des personnes handicapées, qui devaient pouvoir accéder facilement à l'assistance et aux services nécessaires. Les centres de détention doivent également proposer des activités aux détenus handicapés. À Maurice, la prison de haute sécurité de Melrose est équipée, selon les informations communiquées, d'une unité spéciale qui s'occupe du bien-être des personnes handicapées et des détenus âgés. Le Portugal a indiqué que sa direction générale de la réinsertion et des services pénitentiaires avait signé un accord-cadre avec la Fédération portugaise des associations de personnes sourdes afin de fournir des services aux détenus sourds et malentendants. Pour faciliter leur vie quotidienne, les prisonniers portugais aveugles ou malvoyants sont logés dans des ailes du lieu d'incarcération spécialement adaptées.

46. Conformément à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture, l'article 15 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées interdit la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette interdiction s'applique en particulier aux personnes handicapées privées de liberté. Le Comité des droits des personnes handicapées a souligné qu'en l'absence d'accessibilité et d'aménagements raisonnables, les personnes handicapées vivaient dans de mauvaises conditions de détention, contrairement non seulement aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, mais aussi à l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹¹. Cette position a été reprise par la Cour européenne des droits de l'homme, qui a déclaré que le manque d'aménagements raisonnables à l'intention des prisonniers handicapés pouvait constituer un traitement inhumain et dégradant⁹².

47. Le Comité a également estimé que les traitements forcés, le placement à l'isolement et les différents moyens de contrainte employés dans les établissements médicaux, y compris les contraintes physiques, chimiques et mécaniques sont contrairement à l'interdiction de soumettre une personne handicapée à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹³. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a également souligné que des pratiques telles que l'intervention psychiatrique pour des raisons de « nécessité médicale » ou d'« intérêt supérieur » du patient lui infligent presque toujours une douleur ou des souffrances aiguës et peuvent être assimilées à de la torture⁹⁴. De façon plus générale, le Comité a mis l'accent sur le fait que la prestation de services de santé, y compris les services de santé mentale, doit être fondée sur le consentement libre et éclairé de la personne concernée⁹⁵.

⁹¹ Ibid.

⁹² Cour européenne des droits de l'homme (Quatrième Section), *D.G. c. Pologne*, requête n° 45705/07, arrêt du 2 mai 2013, par. 176 à 177 ; Cour européenne des droits de l'homme (Première Section), *Semikhvostov c. Russie*, requête n° 2689/12, arrêt du 7 juillet 2014, par. 85 et 86.

⁹³ *A/72/55*, annexe, par. 12 ; *CCPR/C/PER/CO/1*, par. 30 et 31 ; *CRPD/C/HRV/CO/1*, par. 24 ; *CRPD/C/DOM/CO/1*, par. 31 ; *CRPD/C/SVK/CO/1*, par. 33 et 34 ; *CRPD/C/SWE/CO/1*, par. 37 et 38 ; *CRPD/C/NZL/1*, par. 32 ; et *CRPD/C/AUS/CO/1*, par. 36.

⁹⁴ *A/HRC/43/49*, par. 37.

⁹⁵ *A/72/55*, annexe, par. 11 ; Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 1 ; *CRPD/C/ECU/CO/1*, par. 29 d) ; *CRPD/C/NZL/CO/1*, par. 30 ; et *CRPD/C/SWE/CO/1*, par. 36.

48. Se fondant sur le paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui prévoit que tous les établissements et programmes destinés aux personnes handicapées doivent être contrôlés par des autorités indépendantes, et sur les paragraphes 2 et 3 de l'article 33, qui font obligation aux États parties de mettre en place un dispositif national de suivi indépendant, le Comité a estimé que la vérification de la légalité des détentions devait avoir pour but de dénoncer les détentions arbitraires et d'obtenir la libération immédiate des personnes dont il est avéré qu'elles ont fait l'objet d'une détention arbitraire ; et qu'en aucun cas, elle ne devait autoriser la prolongation d'une détention arbitraire⁹⁶. L'Argentine a déclaré que son programme national d'assistance aux personnes handicapées dans le cadre de leur interaction avec l'administration de la justice assurait un suivi des lieux de détention afin de vérifier si les personnes handicapées étaient correctement logées.

V. Considérations diverses

Formation des personnels concourant à l'administration de la justice

49. Le paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dispose que, afin d'aider à assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, les États Parties favorisent une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires. Le Comité des droits des personnes handicapées a rappelé cette obligation à plusieurs reprises⁹⁷ et précisé qu'une formation appropriée devrait comporter une sensibilisation sur les points suivants : a) la complexité de la discrimination croisée et le fait que nul ne doit être identifié uniquement en fonction de son handicap ; b) la diversité des personnes handicapées et de leurs besoins individuels, dans le but de leur assurer un accès plein et effectif au système de justice, sur la base de l'égalité avec les autres ; c) l'autonomie individuelle des personnes handicapées et le droit de tous à la capacité juridique ; d) l'importance capitale de communications efficaces et constructives pour une inclusion réussie ; et e) les mesures à adopter pour dispenser aux professionnels, y compris les avocats, les magistrats, les juges, le personnel pénitentiaire, les interprètes en langue des signes et les fonctionnaires de police et du système pénitentiaire, une formation efficace aux droits des personnes handicapées⁹⁸. Le Comité a également engagé les États parties à promouvoir les activités de formation des professionnels du secteur de la justice afin de s'assurer que des voies de recours effectives existent pour les femmes handicapées ayant subi des violences⁹⁹.

50. Plusieurs États ont indiqué avoir mis au point des programmes de formation axés sur la situation des personnes handicapées dans l'administration de la justice. Le Danemark a indiqué que son école de police avait mis en place des modules de formation des policiers portant sur les droits des personnes handicapées. Les agents pénitentiaires ont également été formés, notamment par des infirmier(ère)s et des travailleurs sociaux, pour savoir comment répondre aux besoins des détenus handicapés. Le Guatemala a indiqué qu'il avait mis en place une plateforme en ligne de formation des magistrats sur les droits et les besoins des personnes handicapées. La Cour suprême du Mexique a élaboré un cours en collaboration avec la Rapporteuse

⁹⁶ [A/72/55](#), annexe, par. 19 ; [CRPD/C/DEU/CO/1](#), par. 36.

⁹⁷ [A/72/55](#), annexe, par. 17 ; [CRPD/C/MEX/CO/1](#), par. 28.

⁹⁸ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 6, par. 55.

⁹⁹ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 3, par. 26.

spéciale sur les droits des personnes handicapées¹⁰⁰. Les Philippines ont indiqué que le Centre de protection des femmes et des enfants de leur police nationale était en train d'élaborer un manuel de formation des formateurs sur l'accès des femmes et des filles handicapées à la justice. La Roumanie a fait savoir que son programme 2020 de formation continue des magistrats prévoyait des ateliers sur les techniques d'audition dans les affaires pénales. La Slovénie a indiqué que le centre de formation de son ministère de la Justice dispensait des cours à l'ensemble du personnel judiciaire, comprenant des modules relatifs aux droits des enfants et des personnes handicapées dans le cadre des actes de procédure judiciaires. La Suisse a souligné que la formation de ses agents de police prévoyait des modules consacrés aux besoins des personnes handicapées et que les compétences pertinentes faisaient l'objet d'épreuves pour l'obtention du diplôme de la police fédérale. L'Argentine a indiqué que le programme national d'assistance aux personnes handicapées dans le cadre de l'administration de la justice prévoyait des cours de formation à l'intention des magistrats, des avocats et autres professionnels de la justice. Le Guatemala a signalé que son programme de formation continue des magistrats comprenait des ateliers portant sur les questions relatives aux personnes handicapées. Le Portugal a précisé que la Direction générale de l'administration de la justice dispensait régulièrement des formations aux membres de son personnel travaillant avec des personnes handicapées. D'après les informations communiquées, la police criminelle portugaise, par l'intermédiaire de son école spécialisée, dispenserait une formation sur les droits de l'homme, en particulier sur les droits des personnes handicapées, dans le cadre des enquêtes pénales.

Peine de mort

51. L'article 10 de la Convention réaffirme, à l'instar de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, sans toutefois faire allusion à la question de la peine capitale. Bien que la question de la peine de mort soit abordée dans certains rapports présentés à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme¹⁰¹, il convient de rappeler que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1989/64, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2005/59, l'Assemblée générale, dans sa résolution 73/175, et le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 36/17, ont tous appelé les États à ne pas imposer la peine capitale aux personnes présentant une déficience mentale ou intellectuelle. Cette interdiction est ancrée dans les coutumes et pratiques de la plupart des systèmes juridiques¹⁰². Le Comité des droits de l'homme a également recommandé aux États de s'abstenir d'imposer la peine de mort à des personnes qui, par rapport aux autres, ont des difficultés particulières pour se défendre elles-mêmes, comme les personnes qui présentent un grave handicap psychosocial ou intellectuel¹⁰³.

VI. Conclusions

52. La participation des personnes handicapées à l'administration de la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, contribue à l'édification de sociétés inclusives. Cette participation directe des personnes handicapées, en qualité de victimes ou de défendeurs, nécessite des mesures de la part des États pour garantir l'accès des personnes handicapées aux mêmes garanties et protections

¹⁰⁰ Voir www.scjn.gob.mx/agenda/nociones-basicas-sobre-el-acceso-la-justicia-de-las-personas-con-discapacidad.

¹⁰¹ Voir notamment le document A/73/260, par. 36 à 38 ; et A/HRC/39/19, par. 43 à 45.

¹⁰² A/HRC/36/26, par. 49 à 52.

¹⁰³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, par. 49 ; CCPR/C/JPN/CO/6, par. 13 ; CCPR/C/74/D/684/1996 (R.S. c. *Trinité-et-Tobago*), par. 7.2.

procédurales que toutes les autres personnes. Si nécessaire, l'égalité d'accès des personnes handicapées à la justice doit être assurée par des aménagements de procédure, adaptés au sexe et à l'âge, qui tiennent compte de la volonté et des préférences des personnes concernées. La fourniture de conseils juridiques et, si nécessaire, d'une aide juridictionnelle gratuite et accessible est également essentielle si l'on veut garantir l'égalité d'accès des personnes handicapées à la justice.

53. Les efforts déployés par de nombreux États pour veiller à ce que l'information et les communications soient accessibles et compréhensibles et à ce qu'il soit possible à toutes les personnes handicapées d'accéder physiquement aux locaux concernés sont à saluer. Les États qui ne l'ont pas encore fait sont engagés à s'efforcer de suivre cet exemple.

54. Les lois imposant des règles d'inéligibilité qui ont pour effet de limiter la possibilité qu'ont les personnes handicapées d'assumer différentes fonctions dans l'administration de la justice, que ce soit en qualité de membres de la magistrature, d'avocats, de personnel judiciaire ou de jurés, doivent être abrogées ou modifiées. En outre, les professionnels chargés de l'administration de la justice doivent être formés sur les questions relatives à l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, l'importance du droit de tous à la capacité juridique et la nécessité de garantir des aménagements adaptés à l'âge et des aménagements procéduraux.

55. Les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées doivent être recensés, faire l'objet d'enquêtes et, le cas échéant, donner lieu à des poursuites et des sanctions. À cet égard, les États doivent veiller à ce que des voies de recours et d'indemnisation efficaces soient disponibles et accessibles à toutes les victimes.

56. L'initiative de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées visant à élaborer des principes et des lignes directrices internationaux sur l'accès des personnes handicapées à la justice est bienvenue et mérite d'être soutenue.

57. En outre, les États devraient engager des réformes juridiques et politiques pour prévenir les pratiques discriminatoires à l'égard des personnes handicapées privées de liberté. À cet égard, il convient qu'ils s'appuient sur les lignes directrices adoptées par le Comité des droits des personnes handicapées, pour s'assurer que les besoins spécifiques des personnes handicapées sont dûment pris en compte et que leurs droits sont respectés. Les États devraient par ailleurs prévoir des aménagements raisonnables qui permettent aux personnes handicapées, notamment en leur assurant un accès égal aux différents espaces et services disponibles, de participer pleinement à tous les aspects de la vie courante au sein de leur lieu de détention. En outre, il convient d'accorder une attention particulière aux personnes handicapées placées de façon prolongée en institutions spécialisées. Les États devraient mettre sur pied des stratégies de désinstitutionnalisation adossées à la prestation de services de proximité.

58. Les États doivent s'abstenir d'imposer la peine capitale à des personnes qui, par rapport aux autres, ont des difficultés particulières pour se défendre et risquent davantage de se voir refuser les garanties d'un procès équitable, comme c'est le cas des personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel.